

Séance du 2 avril 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le deuxième jour d'avril 2024, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Véronique Bossé, Thérèse Beauregard, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Monsieur Yves Gagné, conseiller, ne peut assister à la présente séance.

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Marie-Ève Nadeau, adjointe de direction, Vanessa Landry, adjointe administrative, Messieurs Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, ainsi que Gino Dubé, technicien en loisir assistent à la présente séance.

TROIS (3) personnes sont présentes dans l'assistance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

24-04-061

2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère, Madame Lyne Patry que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-04-062

3.- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MARS 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 MARS 2024

Il est proposé par la conseillère, Madame Thérèse Beauregard, que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 mars 2024 et de la séance extraordinaire du 19 mars 2024 soient acceptés tels que rédigés par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer ledit procès-verbal.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

4- SUIVI

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

24-04-063

4.-1 Dépôt et approbation du suivi administratif et l'engagement des employés

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de mars 2024, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-04-064

4.-2 Dépôt et approbation du suivi administratif

Il est proposé et résolu à l'unanimité, que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de mars 2024.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-04-065

5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-24-003 totalisant une somme de 62 545.48 \$ (fichiers no 1234 à 1237).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-24-006, totalisant une somme de 2810.43 \$ (chèques numéro 10688 à 10690) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-24-005, totalisant une somme de 110 592.05 \$ (fichiers no 503 881 à 503936) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

6.- PROJET DE RÈGLEMENT

24-04-066

6.-1 Règlement numéro 2024-464 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2015-363 et ses amendements de la Municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U. Chapitre A-19.1) a été modifiée pour introduire certaines dispositions concernant les îlots de chaleurs ;

ATTENDU QUE les municipalités doivent modifier leurs plans d'urbanisme pour se conformer à ces nouvelles dispositions avant avril 2024 ;

ATTENDU QUE selon l'article 83, alinéa 2, 10^e paragraphe de la L.A.U., le plan d'urbanisme doit identifier toutes les parties du territoire municipalisé peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène des îlots de chaleur ;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme doit aussi identifier les mesures qui seront mises de l'avant par la municipalité afin d'atténuer les effets nocifs ou indésirables causés par le phénomène des îlots de chaleurs sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 5 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard que le projet de règlement numéro 2024-464 soit adopté et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit ;

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.- TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2024-464 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2015-363 et ses amendements de la Municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3.- TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4.- PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5.- VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6.- LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÎLOTS DE CHALEUR

ARTICLE 7.- AJOUT D'UN ARTICLE 3.5.2.1 : ÎLOTS DE CHALEUR

Un article 3.5.2.1 : [Les îlots de chaleurs](#) est ajouté.

Le texte de l'article est le suivant :

« Les îlots de chaleur sont des élévations localisées des températures enregistrées en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou forestières voisines. L'étalement urbain, la perte du couvert forestier, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation des matériaux emmagasinant la chaleur ainsi que les gaz à effet de serre sont les principales causes de ce phénomène.

Selon diverses études, il est fort possible que les changements climatiques anticipés viennent accentuer les effets négatifs des îlots de chaleur sur la santé et le bien-être des populations plus vulnérables telles que les personnes âgées, les enfants en bas âge ou les personnes affectées par certaines maladies (diabète, insuffisances respiratoires, maladies cardiovasculaires, etc.). Les personnes isolées et économiquement défavorisées font aussi partie des groupes plus à risque lors d'épisodes de chaleur extrême.

Les cartes X-1 et X-2 indiquent certains endroits où des écarts de température peuvent être associés au phénomène des îlots de chaleur sur le territoire de la municipalité. Ces cartes ont été produites à partir des données de l'Institut national de santé publique du Québec. L'interprétation des données sur les îlots de chaleur en milieu rural et régional doit toutefois tenir compte du contexte local¹.

¹ Institut National de Santé publique du Québec (INSPQ), « Îlots de chaleur/fraîcheur urbains et écarts de température relatifs 2020-2022 », Données Québec. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/ilots-de-chaleur-fraicheur-urbains-et-ecarts-de-temperature-relatifs-2020-2022>.

Principales limites :

Écarts de températures relatifs : Les cartes produites informent sur l'écart de la température de surface d'un site en milieu urbain en comparaison avec un milieu boisé situé à proximité peu ou pas perturbé, mais n'informent pas sur la valeur absolue de la température de surface. Les cartes des ICU doivent donc être interprétées selon la connaissance du climat régional, car un ICU dans une région nordique où la température estivale reste peu élevée est associé à une température plus faible et présentera des risques sanitaires moindres qu'un ICU dans le sud du Québec. **Comparaison entre différents centres de population :** Étant donné que les limites des classes des écarts de température sont spécifiques pour chaque centre de population, des analyses comparatives des ICU entre plusieurs centres de population éloignés sont déconseillées ou exigent *a minima* de la prudence. **Surestimation des ICU en zone agricole :** Une autre limite concerne la surestimation possible, dans certaines zones agricoles, des écarts de températures qui s'avèrent plus élevés, même si la cause de l'écart de température n'est pas liée à l'urbanisation. Ceci s'explique par un comportement thermique similaire du sol nu et des surfaces des milieux bâtis. Ainsi, en fonction de l'état de la production agricole et de la saison, un champ agricole peut présenter un écart de température plus élevé s'il est en sol nu ou moins élevé s'il est recouvert d'une culture. Des dates variables en termes d'acquisition des images en lien avec le calendrier du cycle de culture peuvent alors générer un changement important. Il est donc recommandé d'ignorer les éventuels ICU cartographiés en zones agricoles. (CERFO, 2024 : Carte des îlots de chaleur et de fraîcheur urbains : clés pour les interpréter et les utiliser, Technote, note technique no 2023-05, janvier 2024.)

Même si la municipalité de Rivière-Bleue possède l'avantage de posséder un couvert forestier important ainsi que de nombreux lacs et cours d'eau pouvant atténuer la présence, l'étendue et l'intensité du phénomène des îlots de chaleur, quelques endroits sur le territoire sont susceptibles de générer des écarts de température plus élevés associés à des îlots de chaleur.

Sur l'ensemble du territoire et, tout en tenant compte des limites des images produites en ce qui concerne les activités agricoles (voir la note en bas de page), les lieux les plus susceptibles de produire des écarts de température se retrouvent principalement le long des axes routiers principaux (route 289), près des sites de sablières et industriels. Dans le périmètre urbain, les îlots de chaleur sont concentrés autour du cœur du

village où sont situés les grands stationnements institutionnels (école, église, etc.) et le long de la rue Saint-Joseph Nord et de la rue de la Frontière.

La municipalité verra en priorité à réduire les surfaces imperméabilisées des stationnements publics et à favoriser le maintien du couvert forestier dans le noyau villageois et sur les terrains publics. Dans le domaine privé, les propriétaires seront invités à planter des arbres et verdifier leur terrain. Un examen des mesures appropriées en place ou à mettre en œuvre pour les sites industriels et des sablières sera fait afin d'établir les meilleures pratiques à proposer aux exploitants.

ARTICLE 8.- AJOUT DES CARTES X-1 ÎLOTS DE CHALEUR ET X-2 ÉCARTS DE TEMPÉRATURE RELATIFS

Les cartes X-1 et X-2 jointes en annexe au présent règlement sont ajoutées aux annexes cartographiques du plan d'urbanisme de la municipalité.

Carte X-1 : Îlots de chaleur (Périmètre urbain)

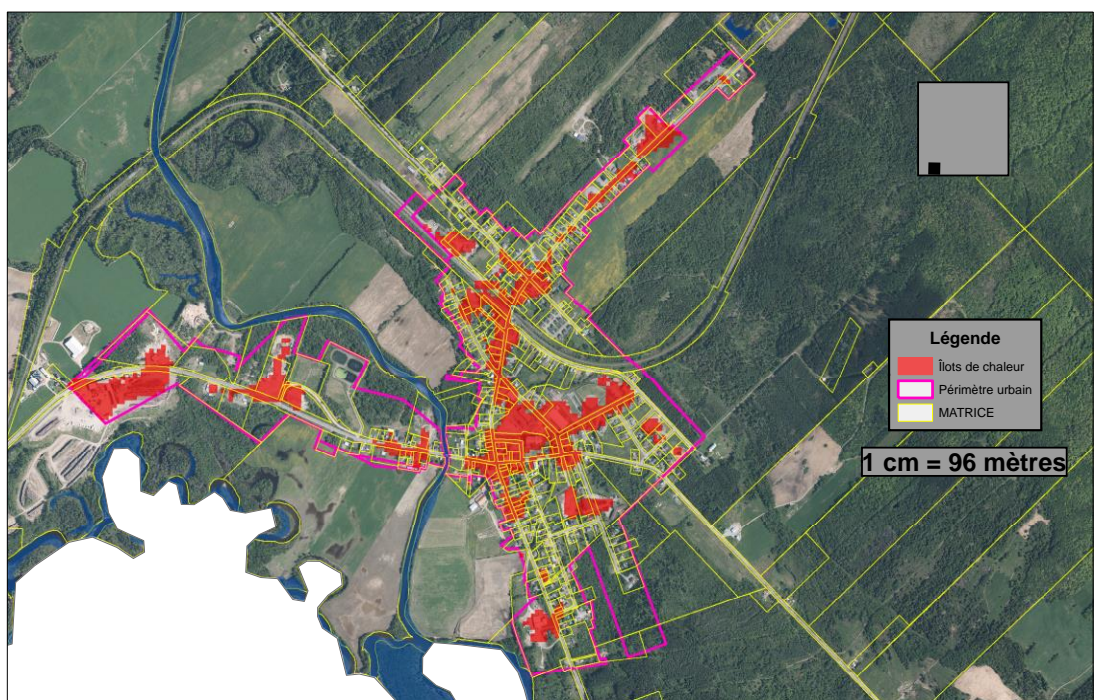
Carte X-2 : Écarts de température relatifs en 2022 (Tout le territoire)

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

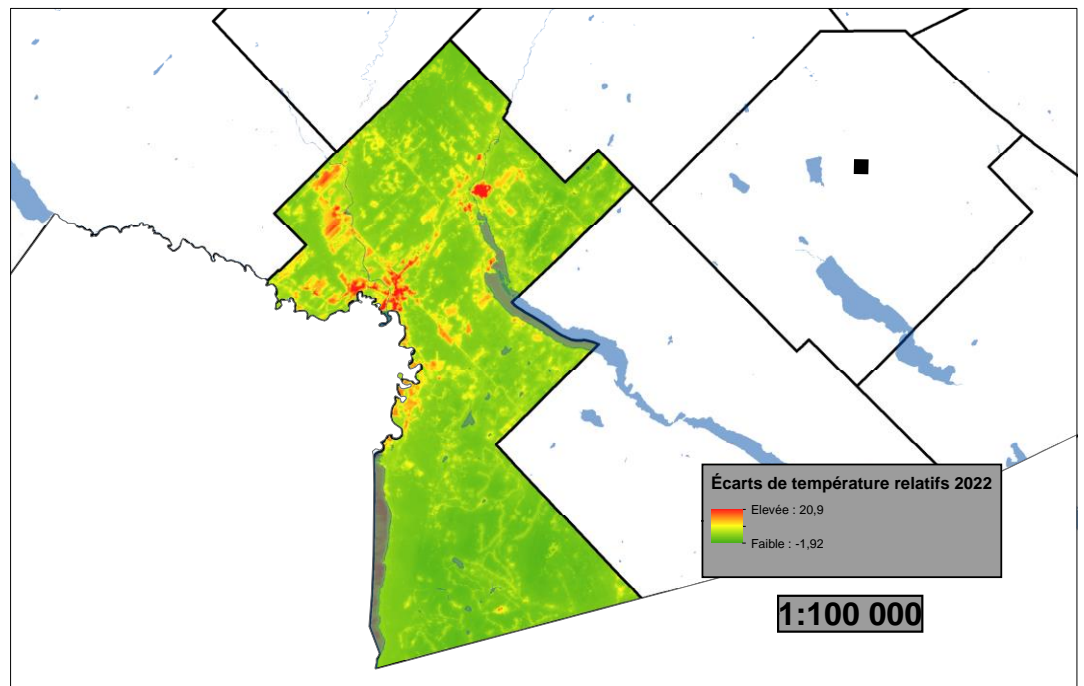
ARTICLE 9.- ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Carte X-1 : Îlots de chaleur (Périmètre urbain)



Carte X-2 : Écarts de température relatifs en 2022 (Tout le territoire)



La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-04-067

6.-2 Avis de motion – Règlement modifiant le règlement numéro 2023-453 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes

Les conseillers donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d'un règlement modifiant le règlement 2023-453 portant sur le lavage des embarcations et l'infestations des espèces exotiques.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-04-068

6.-3 Projet de règlement numéro 2024-465 modifiant le règlement numéro 2023-453 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QU' une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression les embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 2 avril 2024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité ADOPTE le règlement numéro 2024-465 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de retirer l'exclusion des résidents de Pohénégamook de la définition de résident et de modifier les conditions de cessation de la validité des certificats d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 3 – Définitions

La définition de résident du Règlement 2023-453 est remplacé par la suivante :

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata.

ARTICLE 4 – Modification de l’article 11 sur la validité du certificat d’autorisation à la navigation et de la preuve de lavage

Le premier paragraphe du 5^e alinéa est remplacé par le suivant :

- 1) L’embarcation quitte le plan d’eau ou le terrain riverain à celui-ci ;

ARTICLE 5 – Remplacement de la grille de tarification de l’annexe A

La grille de l’annexe A qui concerne la tarification est remplacé par le suivant :

ANNEXE A - Grille de tarification

Tarifs des autorisations (par embarcation)	Résidents	Non-résidents
Certificat d’autorisation à la navigation annuelle – embarcation motorisée (avec vignette annuelle)	50 \$	s.o.
Certificat d’autorisation à la navigation annuelle – embarcation non-motorisée (avec vignette annuelle)	0 \$	s.o.
Preuve de lavage – embarcation motorisée	25 \$	50 \$
Preuve de lavage – embarcation non-motorisée	0 \$	0 \$
Carte annuelle ¹ (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) pour embarcation motorisée seulement	50 \$	250 \$
Carte annuelle ¹ (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement	100 \$	400 \$

¹ La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le règlement est accepté à l’unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

7.- PROJET DE RÉOLUTIONS

24-04-069

7.-1 Offre de service de Castonguay, société d’avocats Inc.

Il est proposé et résolu à l’unanimité que ce conseil accepte et retienne l’offre de services présentée par Castonguay, société d’avocats, pour la fourniture de services professionnels pour une période de douze (12) mois, débutant le 10 novembre 2023, au montant de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) taxes et déboursés non inclus.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-04-070

7.-2 Engagement permanent de Madame Marie-Eve Nadeau

ATTENDU QUE la période de probation de Madame Marie-Eve Nadeau est maintenant terminée ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et en sont venus à un consensus ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité procède à l'engagement permanent de Madame Marie-Eve Nadeau, à compter du 18 mars 2024 ;

QUE la semaine de travail de Madame Marie-Eve Nadeau soit de 35 heures.

QUE le salaire de Madame Marie-Eve Nadeau, soit celui figurant à l'entente signée entre les 2 parties.

QUE la directrice générale soit autorisée à appliquer la présente résolution.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-04-071

7.-3 Engagement permanent de Madame Vanessa Landry

ATTENDU QUE la période de probation de Madame Vanessa Landry est maintenant terminée ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et en sont venus à un consensus ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité procède à l'engagement permanent de Madame Vanessa Landry, à compter du 18 mars 2024 ;

QUE la semaine de travail de Madame Vanessa Landry soit de 35 heures.

QUE le salaire de Madame Vanessa Landry, soit celui figurant à l'entente signée entre les 2 parties.

QUE la directrice générale soit autorisée à appliquer la présente résolution.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-04-072

7.-4 Engagement d'une Trésorière

ATTENDU QUE le comité de sélection a effectué des entrevues auprès de plusieurs candidates ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et en sont venus à un consensus ;

ATTENDU QUE la directrice générale, Madame Claudie Levasseur, a rencontré la candidate retenue, par le comité de sélection, pour combler le poste de trésorière, pour lui faire part des exigences, attentes et conditions de travail pour la titulaire de ce poste ;

ATTENDU QUE Madame Nadie Michaud a donné son assentiment à la proposition salariale et aux conditions de travail qui lui ont été soumises, laquelle respecte l'échelle salariale de la Municipalité ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité procède à l'engagement de Madame Nadie Michaud, à compter du 8 avril 2024, pour une période de probation de six mois, avec évaluation périodique du travail accompli et à accomplir.

QUE la semaine de travail de Madame Nadie Michaud soit de 35 heures.

QUE la directrice générale soit autorisée à appliquer la présente résolution.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-04-073

7.-5 Formation service incendie

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard que ce conseil autorise la participation de Gino Fortin, Frédéric Lahey, Mario Caron, Martin Plourde, Endrick Caron et Michael Malenfant à une formation sur le renforcement de la sécurité à la population contre toutes les intempéries qui se tiendra le 27 avril 2024 à compter de 8h30 au cinéma de Dégelis situé au 365, avenue Principale à Dégelis.

QUE ce conseil défraie tous les coûts pour la participation des employés municipaux que ces formations occasionneront, le tout suivant les modalités prévues aux règlements numéros 2013-339 et 2014-357 *ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AU CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE.*

QUE les deniers nécessaires au paiement des présents déboursés sont puisés à même les crédits disponibles au poste budgétaire 02-160-00-454 FORMATION du fonds d'administration 2024.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-04-074

7.-6 Radiation d'un compte en succession sur la rue des Pins Ouest

ATTENDU QUE pour le matricule 8856 17 6842 sur la rue des Pins Ouest le compte est en succession depuis l'année 2020

ATTENDU QUE ce compte de taxes est en souffrance depuis 2020;

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que le conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Bleue crédite l'année 2020 de taxation prescrites selon la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes sur le terrain de la rue des Pins Ouest

La proposition est acceptée à l'unanimité.

8.- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun autre sujet de discussion n'est ajouté suite aux précédents échanges.

9.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont formulées à la suite des précédents échanges.

10.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 19 h 45, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire